

I. N. A. O.	
COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES	
Résumé des décisions prises	
<i>Séance du 3 avril 2020 Réunion téléphonique</i>	
2020-CP400	DATE : 8 avril 2020

Conformément à l'article 1 point b) du règlement intérieur des instances, Mme la Présidente Dominique Huet a réuni la commission permanente au moyen d'une conférence téléphonique afin d'instruire des demandes de modification temporaires. Compte-tenu de l'indisponibilité de Mme Huet, la présidence de la séance est assurée par M. Henri Baladier.

S'agissant de demandes de modification temporaire de cahier des charges et conformément à l'article 13 du règlement intérieur, le quorum est abaissé à 5 membres.

Personnes présentes :

Président : M. BALADIER Henri

Membres de la commission permanente :

Mmes, DELHOMMEL Catherine, VUCHER Nathalie.

MM. DANIEL Philippe, DELCOUSTAL Gérard, DONATI Mathieu, DROUIN Benoit, GRANGE René, GUYON Jean-Yves, MANNER Arnaud, MERCERON Didier, RENAUD Jean-François, ROLLET Jean-François, TAUZIA Bernard.

Commissaire du gouvernement ou son représentant :

Mme PIEPRZOWNIK Valérie

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises ou son représentant :

Mme LOUIS Marion,
M. APPAMON Gregor

Le directeur général de l'alimentation ou son représentant :

Mme LACOUR Nathalie

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou son représentant :

Mme MAYER Chantal
M. ROUSSEAU Xavier

Agents INAO :

Mmes BABOILLARD Claire, DORET Adeline, MARZIN Christelle, MARTIN-POLY Catherine, OGNOV Alexandra, SICURANI Diane

MM. BARLIER André, GROSSO Frédéric, HAVARD Joachim

Membres excusés :

Mme HUET Dominique, Présidente du comité national

Membres de la commission permanente :

Mme BRETHERS Chantal

M. BONNIN Pascal

* *
*

<p>2020-CP401</p>	<p>Label Rouge n° LA 07/07 « Viande et abats frais et surgelés d'agneau de 13 à 22 kg de carcasse, nourri par tétée au pis au moins 70 jours ou jusqu'à abattage si abattu entre 60 et 69 jours » - Demande de modification temporaire du cahier des charges liée aux mesures prises pour la lutte contre la propagation du virus covid-19 - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification temporaire du cahier des charges Label Rouge n° LA 07/07 « Viande et abats frais et surgelés d'agneau de 13 à 22 kg de carcasse, nourri par tétée au pis au moins 70 jours ou jusqu'à abattage si abattu entre 60 et 69 jours », présenté par l'ODG OVIQUAL.</p> <p>Elle portait sur l'allongement des délais du critère S35 (Délai maximal entre arrivée des animaux à l'abattoir et l'abattage) et du critère S36 (Délai maximal cumulé (transport/centre d'allotement/bouverie)).</p> <p>La commission permanente a pris note que la modification du critère S36 était subordonnée à la modification des « CPC Agneau » traitée lors de cette même instance (cf dossier 202-CP403)</p> <p>Le départ du délai proposé par l'ODG était le début du confinement (17 mars 2020) jusqu'à 15 jours après la levée des mesures. La commission permanente a proposé de s'aligner par cohérence et homogénéité de traitement à la date de fin actée pour les CPC « Agneau » votées précédemment sur les délais C31, C32 et C35 (fin de délai " jusqu'à 1 mois après la levée des mesures").</p> <p>Cette modification temporaire est sans impact sur le plan de contrôle s'agissant de modifications de valeurs-cibles.</p> <p>La commission permanente a donné un avis favorable à la majorité à la modification proposée avec le délai de + 1 mois (et non +15 jours) après la levée des mesures (13 votants : 12 oui ; 0 non ; 1 abstention).</p>
<p>2020-CP402</p>	<p>Label Rouge n° LA 03/81 « Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir un aliment complémentaire liquide » et Label Rouge n° LA 08/13 « Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir une alimentation complémentaire solide » - Demande de modification temporaire des deux cahiers des charges liée aux mesures prises pour la lutte contre la propagation du virus covid-19 - Avis sur la demande de modification temporaire des deux cahiers des charges</p>

	<p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification temporaire des cahiers des charges Label Rouge n° LA 03/81 « Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir un aliment complémentaire liquide » et n° LA 08/13 « Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir une alimentation complémentaire solide », présentée par l'Association Le Veau Sous La Mère.</p> <p>Cette demande portait pour ces 2 cahiers des charges sur le critère spécifique S18 « Poids maximum des carcasses ».</p> <p>Concernant les autres demandes liées aux critères relevant des CPC, un membre s'est interrogé sur la possibilité de valider par principe toutes les demandes de ce type (visant à s'aligner sur les CPC), sans avoir à les soumettre à la commission permanente. Les services ont répondu que chaque demande est faite par les ODG et doit être présentée et votée en séance, afin d'en sécuriser la décision. En revanche, il a été proposé de simplifier la présentation des demandes de ce type lors des prochaines séances pour les regrouper lorsqu'elles visent à s'aligner sur les CPC.</p> <p>A noter que la demande de modification du critère C60 des CPC (délai de transport entre élevage et abattoir) n'a pas été traité dans le cadre des CPC car Fil Rouge n'a pas souhaité porter cette demande à ce stade. L'ODG pourra revenir vers Fil Rouge en cas de besoin si la situation devenait problématique afin que la fédération porte la demande.</p> <p>Pour être en cohérence avec les dates indiquées dans la modification temporaire des CPC « Veau », la commission permanente a proposé d'indiquer que la modification interviendrait du 17 mars 2020 et jusqu'à 4 mois après la levée des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19.</p> <p>La commission permanente a donné un avis favorable à l'unanimité à ces demandes (13 votants).</p>
<p>2020-CP403</p>	<p>Conditions de production communes relatives à la production en label rouge « agneau » - Demande de modifications temporaires des CPC « Agneau » liée aux mesures prises pour la lutte contre la propagation du virus covid-19 - Avis sur la demande de modifications temporaires du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la modification temporaire des conditions de production communes (CPC) « Agneau », demandée par la fédération Fil Rouge et approuvée par l'ODG non-adhérent à celle-ci.</p> <p>La demande portait sur les délais C31, C32 et C35 (délais enlèvement des animaux/abattage ; délai en centre d'allotement et délai arrivée à l'abattoir/abattage) ainsi que du champ d'application avec un allongement de l'âge d'abattage de 5 jours pour les agneaux de type C (soit 215 jours au lieu de 210).</p> <p>Concernant les délais, et en particulier le délai « arrivée à l'abattoir/abattage », la DGPE et la DGAL ont émis une réserve sur cet allongement portant à un délai de 3 jours au lieu des 2 jours actuels. Malgré les exigences réglementaires en termes d'alimentation et de bien-être animal imposées au-delà de 12h d'attente (et donc déjà pratiquées au regard des CPC actuelles), la DGAL s'est interrogée sur la capacité des abattoirs à le faire. Les services ont précisé que les ODG de la filière ont indiqué que les locaux d'attente des animaux étaient similaires à des centres d'allotement, dans la plupart des cas, avec des conditions de bien-être équivalentes assurées pour les animaux. Compte tenu du contexte, la DGAL a accepté de lever sa réserve sur cette augmentation du délai puisque celui-ci était limité dans le temps, sans pour autant aller jusqu'à 4 mois après la levée des mesures de confinement, comme indiqué dans la demande. Les membres se sont interrogés sur ce délai. Sur la proposition des services, ils ont accepté que la fin de la modification soit ramenée à 1 mois après la levée des mesures pour les délais C31, C32 et C35 d'ordre organisationnel, mais maintenue à jusqu'à 4 mois après la levée des</p>

	<p>mesures pour le champ d'application/âge maximal) sous réserve de la validation par la fédération des ODG concernés.</p> <p>La commission permanente a donné un avis favorable à cette demande de modification temporaire avec le nouveau délai proposé pour les critères C31, C32 et C35 (12 votants : 10 oui ; 0 non ; 2 abstentions).</p> <p>Les membres ont été informés pendant la séance de l'accord de Fil Rouge à cette nouvelle condition "jusqu'à 1 mois après la levée des mesures " pour ces critères.</p>
2020-CP404	<p>IGP « Agneau de Sisteron » et Label Rouge n° LA 09/95 « Agneau de plus de 13 kg carcasse, nourri par tétée au pis au moins 60 jours » - Demande de modification temporaire des cahiers des charges liée aux mesures prises pour la lutte contre la propagation du virus covid-19 - Avis sur la demande de modification temporaire des cahiers des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande concernant les 2 cahiers des charges associés, portant sur la modification des limites d'âge et de poids à l'abattage ainsi, que, pour le label rouge, sur l'alimentation des agneaux.</p> <p>Les services ont proposé de faire débiter la modification temporaire au 17 mars 2020 comme pour les autres dossiers Label Rouge instruits ce jour.</p> <p>La date de fin de la période de modification temporaire pour le Label Rouge a été discutée compte-tenu du décalage entre la date du 30 juin proposée par le groupement, par rapport à celle retenue pour les CPC (levée des mesures + 4 mois). Mais compte tenu de l'association avec l'IGP, cette option n'a pas été retenue. La commission permanente a considéré que la date du 30 juin correspondait à la demande de l'ODG.</p> <p>La commission permanente a considéré que la modification relative à l'alimentation permet une meilleure rumination des animaux qui ne peut que recueillir un avis favorable</p> <p>La commission permanente a approuvé à l'unanimité (12 votants) la modification temporaire des 2 cahiers des charges associées IGP « Agneau de Sisteron » et Label Rouge n° LA 09/95 « Agneau de plus de 13 kg carcasse, nourri par tétée au pis au moins 60 jours ».</p>
2020-CP405	<p>IGP « Volailles de Bretagne » - Demande de modification temporaire du cahier des charges - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande, visant à autoriser l'achat ponctuel de poussins auprès d'un couvoir localisé hors de l'aire géographique.</p> <p>La diminution du nombre de couvoirs liée à la concentration croissante du secteur est soulignée ; cela conduit à ce que, à terme, l'approvisionnement en poussins dans l'aire géographique soit compromis.</p> <p>La DGAL souligne que la bactérie qui a conduit à fermer un couvoir provisoirement ne fait pas l'objet d'un suivi sanitaire en France considérant qu'il s'agit d'un risque sanitaire de type 2, même si elle fait l'objet d'un suivi à l'échelle de l'Union européenne. Une expertise complémentaire est nécessaire.</p> <p>La représentante de la DGPE souligne qu'afin de répondre aux exigences de la réglementation nationale et européenne, il est nécessaire de s'appuyer sur une décision des autorités sanitaires (en l'occurrence de la DGAL) afin d'envisager l'octroi de cette modification temporaire.</p>

	<p>La commission permanente est favorable à cette demande. Elle souhaite donc valider la demande sous réserve de disposer des éléments permettant de l'inscrire dans le cadre prévu par la réglementation européenne. Compte-tenu de la mise en place des bandes à partir du 5 mars, les premiers lots devraient sortir la semaine 22.</p> <p>La commission permanente a donc approuvé la modification temporaire (10 votants – unanimité) sous réserve des éléments demandés permettant de l'inscrire dans le cadre de la réglementation européenne.</p>
2020-CP406	<p>IGP « Thym de Provence » - Demande de modification temporaire du cahier des charges liée aux mesures prises pour la lutte contre la propagation du virus covid-19 - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges</p> <p>Madame Nathalie VUCHER était absente lors de la présentation du dossier.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande.</p> <p>Le représentant de la DGCCRF fait état d'une importante réserve de la DGCCRF, considérant qu'un allongement de la date de durabilité minimale (DDM) de 9 mois, soit 45 mois au total, présente un risque d'altération du produit et de perte des caractéristiques spécifiques du produit, notamment au niveau de sa puissance aromatique.</p> <p>La commission permanente a débattu du bien-fondé de la demande, considérant, d'une part, qu'elle conduit à un allongement important de la DDM (+ 9 mois) pour répondre à une exigence de la distribution (grandes et moyennes surfaces), mais considérant d'autre part, que compte-tenu du caractère séché (donc déshydraté) du produit, celui-ci reste stable et ses arômes seront préservés si les conditions de sa conservation sont satisfaisantes.</p> <p>Considérant que la DDM relève d'une date minimale qui n'est pas une date limite de consommation et qu'afin d'honorer les commandes au mois de mai 2020, dans une période où le confinement pose des difficultés aux salariés des entreprises de conditionnement, la commission permanente a considéré que la demande était recevable.</p> <p>La commission permanente a approuvé la modification temporaire du cahier des charges (13 votants 12 oui, 1 abstention) conduisant à porter, pour le thym de la récolte 2019, à 45 mois la DDM du thym présenté en branches sèches et feuilles séchées.</p> <p>La DGCCRF rappelle ses réserves sur cette modification temporaire.</p>
2020-CP407	<p>Label Rouge n° LA 01-11 « Bar d'aquaculture marine » et Label Rouge n° LA 03-11 « Maigre d'aquaculture marine » - Demande de modification temporaire des deux cahiers des charges liée aux mesures prises pour la lutte contre la propagation du virus covid-19 - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification temporaire des 2 cahiers des charges Label Rouge n° LA 01-11 « Bar d'aquaculture marine » et n° LA 03-11 « Maigre d'aquaculture marine » et notamment d'une correction de dernière minute concernant la réduction du temps de surgélation à 40 min (au lieu de 1 heure proposée initialement).</p> <p>Les services ont précisé que cette demande était très spécifique de par l'ajout de nouveaux points de maîtrise aux cahiers des charges. En effet, ces poissons sont normalement vendus exclusivement en frais, et en quasi-totalité en Label Rouge. La fermeture des restaurants et de certaines poissonneries (notamment en GMS) a totalement mis à l'arrêt la vente des poissons qui restent donc dans les cages d'élevage.</p> <p>La commission permanente a débattu sur le niveau de précision de certains critères qu'il</p>

	<p>aurait été pertinent de mieux définir. L'intérêt et l'impact de la phase de glazurage, ainsi que le taux autorisé a été longuement débattu. Il a été rappelé que le glazurage avait pour objectif de protéger le produit d'éventuelles dégradations lors du stockage, puisqu'il s'agit de couvrir le produit déjà congelé d'une couche d'eau formant ainsi une coque protectrice (plus le taux de glazurage est élevé, plus le produit est protégé).</p> <p>Par rapport aux craintes exprimées quant à un risque de tromperie sur le poids, par un des membres, la DGCCRF a rappelé, qu'en France, le poids de poissons indiqué sur l'emballage correspondait au poids net de poisson (hors glazurage) et qu'il n'y avait donc pas tromperie. Le membre représentant la filière « Pêche et aquaculture » a rappelé que si cette étape était faite correctement, elle était très utile. Elle est d'ailleurs prévue dans plusieurs cahiers des charges Label Rouge de cette filière.</p> <p>La commission permanente a estimé que le délai demandé de 72 heures (en jours ouvrés) entre la pêche et la première transformation (éviscération/filetage) était trop important pour s'assurer du maintien de la qualité du produit. Elle a donc demandé à ce que ce délai soit abaissé à un délai de 72 heures « continues ».</p> <p>Elle a estimé rassurant que certains des nouveaux opérateurs envisagés, et allant intégrer cette démarche dans cette situation de crise, soient déjà habilités à produire sous Label Rouge pour cette même filière.</p> <p>Les services ont rappelé que l'ajout de points de maîtrise aux cahiers des charges nécessitait la mise en place de nouveaux points de contrôle, auxquels l'ODG était favorable. Un avenant au plan de contrôle devra être rapidement fourni.</p> <p>Concernant le maintien de la qualité supérieure, considérant que les étapes ajoutées étaient déjà pratiquées sur d'autres poissons Label Rouge (blanc notamment), que les nouveaux opérateurs prévus étaient majoritairement déjà habilités en Label Rouge, et que ce type de chair de poisson supportait bien la phase de surgélation, la commission permanente a accepté à titre exceptionnel (au regard de cette situation de crise), que des tests sensoriels sur des lots de poissons découpés et surgelés dans le cadre de cette modification temporaire ne soient réalisés et communiqués qu'à l'issue du confinement (lorsque les laboratoires rouvriront).</p> <p>La commission permanente approuve la modification temporaire de ces 2 cahiers des charges, pour le délai demandé mais avec la correction du délai à 72 heures « continues » (11 votants : 10 oui, 0 non ; 1 abstention).</p>
<p>2020-CP408</p>	<p>Label Rouge n° LA 02/95 « Viande fraîche d'agneau de plus de 15 kg de carcasse, nourri par tétée au pis au moins 60 jours » - Demande de modification temporaire du cahier des charges liée aux mesures prises pour la lutte contre la propagation du virus covid-19 - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges</p> <p>M. Didier MERCERON, président de l'ODG Vendée Qualité, a quitté la conférence téléphonique et n'a participé ni aux débats, ni au vote.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification temporaire du cahier des charges n° LA 02/95 « Viande fraîche d'agneau de plus de 15 kg de carcasse, nourri par tétée au pis au moins 60 jours » portant sur l'âge maximal des agneaux.</p> <p>Un membre s'interroge sur la faisabilité d'étiqueter les agneaux avec une caractéristique certifiée communicante alternative de « moins de 170 jours » ou « moins de 200 jours », étant donné que les agneaux sont traités par lot. Certains membres ont rappelé que la traçabilité permettait de suivre les produits et que dès lors qu'un agneau de plus de 170j ferait partie d'un lot, le lot pourrait être étiqueté "moins de 200 jours".</p> <p>Le délai de la modification proposé est du 17 mars 2020 (début du confinement) jusqu'à 4</p>

	<p>mois après la levée des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le covid19, afin de rester en cohérence avec les délais déjà validés dans le cadre des CPC « Agneau ».</p> <p>Un membre s'est interrogé sur le fait qu'il n'y avait pas de demande concernant les délais « enlèvement des animaux/abattage » ou « arrivée à l'abattoir/abattage ». Il a été répondu que l'ODG n'avait pas fait ce choix, à ce stade et continuera donc à appliquer les délais S22 et S24 prévus dans le son cahier des charges, mieux disant que les CPC. Il a été signalé que certains ODG avaient fait le choix d'allonger l'âge des animaux dans le but d'éviter les difficultés actuelles de transport et en abattoir, ce qui est le cas de cet ODG.</p> <p>Cette modification temporaire est sans impact sur le plan de contrôle s'agissant de modifications de valeurs-cibles.</p> <p>La commission permanente a donné un avis favorable à l'unanimité (8 votants) à la modification et aux délais proposés.</p>
<p>2020-CP409</p>	<p>Label Rouge n° LA 02/18 « Pomme de Terre Primeur » - Demande de modification temporaire du cahier des charges liée aux mesures prises pour la lutte contre la propagation du virus covid-19 - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges</p> <p>M. Didier MERCERON, président de l'ODG Vendée Qualité, a quitté la conférence téléphonique et n'a participé ni aux débats, ni au vote.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification temporaire du cahier des charges n° LA 02/18 « Pomme de Terre Primeur » portant uniquement sur l'augmentation de la durée de culture en pleine terre des pommes de terre primeur de 100 jours à 110 jours du 30/03/2020 au 30/07/2020.</p> <p>La période d'application demandée par l'ODG a été débattue, notamment en ce qui concerne la date de fin demandée au 31 juillet 2020. Dans la mesure où elle correspond à la période de culture des pommes de terre concernées, elle n'a pas fait l'objet de modification par la commission permanente par rapport à la demande initiale. Le début d'application qui a été retenu est la date du courrier du demandeur, plutôt que celle de l'instance.</p> <p>Cette modification temporaire est sans impact sur le plan de contrôle s'agissant de modifications de valeurs-cibles.</p> <p>En l'absence de remarques, la commission permanente a approuvé à l'unanimité (8 votants) la demande de modification temporaire du cahier des charges LA 02/18 « Pomme de Terre Primeur »</p>
<p>2020-CP410</p>	<p>IGP « Bulot de la baie de Granville » - Demande de modification temporaire du cahier des charges liée aux mesures prises pour la lutte contre la propagation du virus covid-19 - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande.</p> <p>Les services de l'INAO informent en séance qu'en cohérence avec la demande du groupement, deux points supplémentaires du cahier des charges devraient être modifiés aux points 5.6 et 5.7 du cahier des charges, afin de supprimer la partie de la phrase « ou le lendemain de la 1^{ère} vente ».</p> <p>La commission permanente considère que la phrase « afin de garantir un produit frais et</p>

	<p>vivant pour le consommateur », en cohérence avec l'allongement demandé du délai de 1^{ère} vente de 16h à 24h doit être supprimé et la modification rédigée comme suit</p> <p>« Du 31 mars 2020 et jusqu'à 6 mois après la levée des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, afin de garantir un produit frais et vivant pour le consommateur, le délai de première vente à un intermédiaire de la filière (mareyeur ou cuiseur) est de 24 heures maximum après la débarque. ».</p> <p>Les membres considèrent que cette modification rend de plus inutile la modification des 2 points identifiés par les services de l'INAO.</p> <p>Le représentant de la DGPE souligne que la demande est liée à la réduction du nombre de ventes réalisées à la criée (avec une seule vente journalière au lieu de deux). C'est pourquoi il est émis une interrogation sur le délai demandé de 6 mois à l'issue de la levée de la période de confinement. La commission permanente a considéré que le déséquilibre du marché des produits de la mer pouvait se prolonger au-delà de la période de fin de confinement et qu'elle ne jugeait pas opportun de restreindre le délai post-confinement.</p> <p>Sous réserve de l'avis de l'ODG, la commission permanente a approuvé la modification temporaire (modifications notées en vert) du cahier des charges suivante (9 votants - unanimité).</p> <p>Le cahier des charges homologué de l'IGP « Bulot de la Baie de Granville » est modifié comme suit :</p> <p>- Au chapitre « 5.5. Première vente et agréage après débarque » La disposition <i>« Afin de garantir un produit frais et vivant pour le consommateur, le délai de première vente à un intermédiaire de la filière (mareyeur ou cuiseur) est de 16 heures maximum après la débarque. »</i></p> <p>Est remplacée par</p> <p>« Du 31 mars 2020 et jusqu'à 6 mois après la levée des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, afin de garantir un produit frais et vivant pour le consommateur, le délai de première vente à un intermédiaire de la filière (mareyeur ou cuiseur) est de 24 heures maximum après la débarque. ».</p>
<p>2020-CP411</p>	<p>IGP « Gruyère » - Demande de modification temporaire du cahier des charges liée aux mesures prises pour la lutte contre la propagation du virus covid-19 - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande. D'une manière transversale, elle suggère de retenir les mêmes durées de modifications temporaires, à savoir 4 mois post levée du confinement pour les questions de production et 1 mois post levée du confinement pour les questions d'ordre logistique.</p> <p>La commission permanente a approuvé la modification temporaire du cahier des charges (11 votants - unanimité).</p> <p>« A compter du 1^{er} avril 2020 et jusqu'à 1 mois après la levée des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, le cahier des charges homologué de l'IGP « Gruyère » est modifié comme suit :</p> <p>- Au chapitre 7.2. Traite et collecte du lait</p> <p>Les dispositions :</p> <p>« La collecte du lait est au minimum quotidienne et ne peut excéder deux traites</p>

<p>consécutives pour une exploitation donnée. Afin de préserver la qualité du lait la durée de collecte du premier producteur de lait ramassé jusqu'au dépotage à la fromagerie ne doit pas excéder 6 heures. »</p> <p>Sont remplacés par :</p> <p>« La collecte du lait est réalisée au maximum toutes les 36 heures et ne peut excéder trois traites consécutives pour une exploitation donnée. Afin de préserver la qualité du lait la durée de collecte du premier producteur de lait ramassé jusqu'au dépotage à la fromagerie ne doit pas excéder 9 heures »</p> <p>- Au chapitre 7.3. Transformation</p> <p>La disposition :</p> <p>« L'emprésurage a lieu au plus tard : - avant midi, lorsque la traite la plus ancienne est celle du matin du jour précédent, - avant minuit, lorsque la traite la plus ancienne est celle du soir du jour précédent. »</p> <p>Est remplacé par :</p> <p>« L'emprésurage a lieu au plus tard 36 heures après la traite la plus ancienne. ».</p>

* *
*